

Arrêté n° 22/321/CM

Arrêté constatant la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Charleval

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.151-52 et R.153-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3 DS) ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre n°URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 portant élaboration des schémas de procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2011 approuvant le PLU ;
- La délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2013 approuvant la modification n°1 du PLU ;
- La délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2015 approuvant la modification n°2 du PLU ;
- L'arrêté n°03/22 de Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 18 février 2022 portant mise à jour des annexes du PLU ;
- L'arrêté de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° 22/182/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal Montecot VIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

CONSIDÉRANT

- Qu'il est nécessaire de procéder à la mise jour des annexes du PLU de la commune de Charleval, en raison :
 - De la délibération n° URBA-037-11773/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la commune de Charleval ;
 - Du document graphique reportant le périmètre du DPU sur la commune.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Charleval est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, est annexé à ce plan ;

- La délibération n° URBA-037-11773/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la commune de Charleval ;
- Le document graphique reportant le périmètre du DPU sur la commune.

Article 2 :

La mise à jour effectuée sur les documents est tenue à la disposition du public en mairie de Charleval (Place de la Mairie, 13350 Charleval) ainsi qu'à la Métropole Aix-Marseille-Provence – Division Planification Urbaine du Pays Salonais (190 rue du Commandant Sibour 13300 Salon-de-Provence), aux jours et heures d'ouverture au public.

Elle est également consultable sur le site internet de la Métropole sous le lien suivant :

<https://www.ampmetropole.fr/plu>

Article 3 :

Le présent arrêté deviendra exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité prévue à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Reçu au Contrôle de légalité le 6 octobre 2022

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 octobre 2022

"Pour la Présidente et par délégation"
Pascal MONTECOT

Reçu au Contrôle de légalité le 6 octobre 2022